



ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES RESPONSABLES DES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Paris, le 30 Mars 2016

Communiqué de presse de l'ARPP sur l'établissement d'un Répertoire des représentants d'intérêts (lobbying)

(article 13 du projet de loi transparence et modernisation de la vie économique)

L'ARPP a pris connaissance du projet visant notamment à la mise en place d'un répertoire numérique des représentants d'intérêts (article 13) et souscrit à la démarche de transparence qui l'inspire et que l'ARPP a toujours cherché à promouvoir (charte de déontologie, inscription sur les registres du Parlement).

L'ARPP salue la reconnaissance par l'Etat de l'intérêt du lobbying au sens de la participation de la société civile et des acteurs économiques au débat public.

Le projet de loi appelle cependant de notre part les observations suivantes :

- **Définition des représentants d'intérêts :** Nous souhaiterions une clarification de cette définition qui doit mieux distinguer les personnes physiques des personnes morales qui exercent cette activité (nous proposons l'expression suivante : *les personnes morales et à défaut les personnes physiques qui exercent pour le compte de tiers*).
- **Nous nous interrogeons également sur les exceptions prévues, non fondées juridiquement.** Si certaines parties prenantes ont un statut spécifique consacré par la loi (partis, partenaires sociaux, cultes...), ils n'en constituent pas moins des représentants d'intérêts qui mènent des actions, tout à fait légitimes, dans le cadre de l'élaboration d'une loi. De notre point de vue, ils ne peuvent donc être exemptés de l'inscription sur le répertoire numérique. La pertinence de ce registre résidera dans **le principe d'équité qui doit conduire à l'inscription de toutes les parties prenantes du processus décisionnel en France.** On ne peut afficher un objectif en matière de transparence et instaurer dès le départ des régimes d'exception dont notre pays a le secret et qui nuit aujourd'hui à notre réputation internationale.
- *La HATPV peut se faire communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé :* **nous souhaitons obtenir des garanties relatives à la non divulgation des documents couverts par le secret des affaires.**

- **La dénonciation auprès de la HATPV** peut provenir d'un concurrent qui souhaite porter atteinte à la réputation d'un représentant d'intérêts. **Il convient à minima de connaître l'identité de celui qui est à l'origine de ce signalement et de mettre en place une rencontre contradictoire.**

L'association professionnelle des responsables des relations avec les pouvoirs publics (ARPP) a été fondée en 1985. Elle rassemble les responsables des affaires publiques ou des relations institutionnelles qui exercent leur fonction, à titre principal et en exécution d'un contrat de travail, au sein d'entreprises privées ou publiques, d'organismes publics ou parapublics, et d'organisations professionnelles.

Ses principales missions sont la reconnaissance de la profession et sa structuration notamment **en soutenant la mise en œuvre de principes d'éthique professionnelle. A ce titre, elle s'est dotée d'une charte de déontologie que chaque adhérent doit s'engager à respecter sous peine d'exclusion.**

L'ARPP contribue également depuis plusieurs années à la réflexion menée par les assemblées parlementaires et le Gouvernement sur l'activité des représentants d'intérêt et de leurs relations avec les pouvoirs publics. **En 2009, elle a été consultée par les délégations des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat,** chargées de réglementer la présence et l'encadrement des groupes d'intérêt et a approuvé la création des registres dans chacune des assemblées. **En 2013, l'ARRP a également été auditionnée par M.Christophe Sirugue, Vice-Président de l'Assemblée nationale et président de la Délégation des représentants d'intérêts** afin de lui présenter ses préconisations.

Aujourd'hui, les pouvoirs publics reconnaissent l'intérêt de consulter en amont les parties prenantes visées par un projet de loi ; la technicité des sujets et la complexité des normes légitiment plus encore ce dialogue. **Dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises, en particulier celles qui sont cotées, l'exercice de l'activité de représentant d'intérêts répond à des règles de plus en plus précises** en lien avec les codes de déontologie adoptés par les entreprises.

Laurent Mazille, Président de l'ARPP, Directeur des relations institutionnelles de Transdev